



**Direction générale du territoire
et du logement**
Avenue de l'Université 5
1014 Lausanne
www.vd.ch/dgtl

PROLONGATION DU PLAN D'AFFECTATION CANTONAL N°333 POUR DE L'HÉBERGEMENT PROVISoire (EVAM)

PARCELLE N° 1342 À ECUBLENS

RAPPORT D'AMENAGEMENT (SELON ARTICLE 47 OAT)

Etat de Vaud – Direction générale du territoire et du logement (DGTL)
le 18 janvier 2024

Direction générale du territoire et du logement (DGTL)

Lausanne, le 18 janvier 2024

Le Directeur général : Alain Turatti



TABLE DES MATIÈRES

1		
1	Introduction	1
	1.1 Contexte et objectifs	1
	1.2 Description du projet	2
	1.3 Validité	3
	1.4 Planifications de rang supérieur	3
	1.5 Bordereau des pièces	3
2	Recevabilité du projet	3
	2.1 Acteurs du projet de la prolongation du PAC	3
	2.2 Information, concertation et participation	3
	2.3 Consultation selon l'art.12 LATC et enquête publique selon l'art.13 LATC	3
3	Justification du projet	4
4	Annexes	4

1 INTRODUCTION

1.1 CONTEXTE ET OBJECTIFS

Le présent rapport constitue le rapport justificatif selon l'article 47 OAT pour la prolongation de 5 ans du plan d'affectation cantonal (PAC) n°333 concernant l'hébergement provisoire sur le territoire communal d'Ecublens, désigné ci-après PAC.

Le PAC, datant de 2012, affecte une partie de la parcelle n° 1342, sise sur la commune d'Ecublens et propriété de l'Etat de Vaud, à la zone d'utilité publique destinée exclusivement à de l'hébergement provisoire réservé aux personnes assistées par l'établissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM).

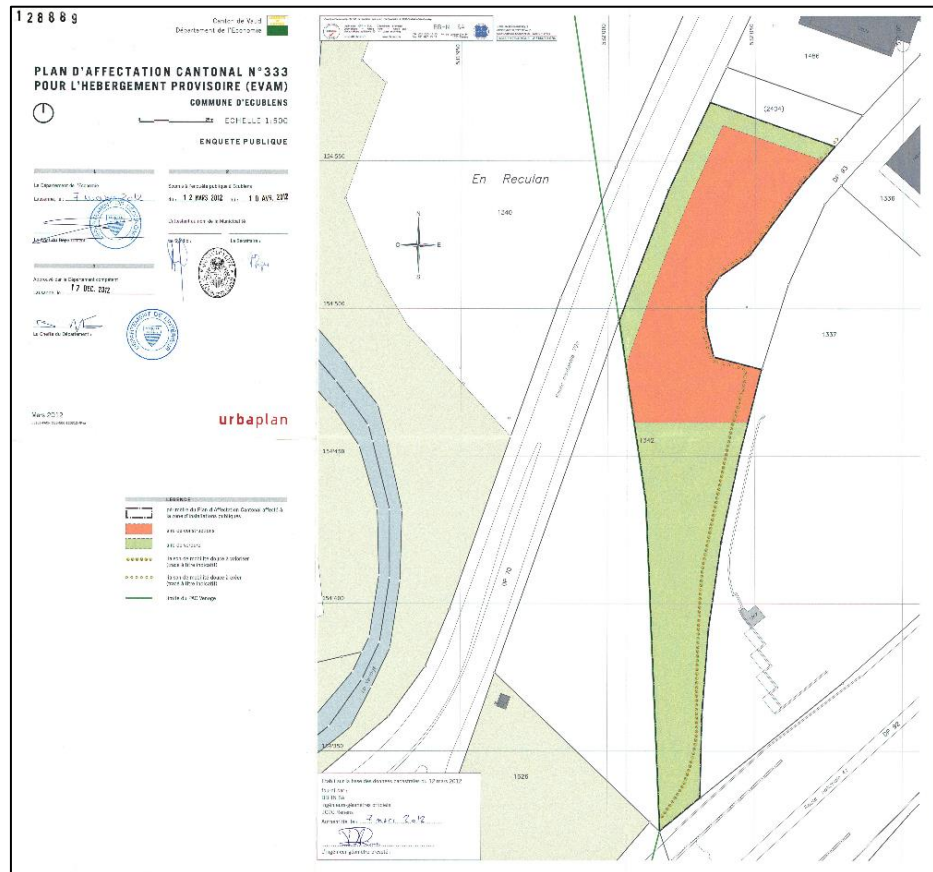
Le PAC, qui avait une durée initiale de 10 ans, arrive à échéance. Le Canton souhaite le prolonger afin de pouvoir maintenir pour cinq années encore les hébergements provisoires pour migrants sur ce site au vu de l'importante demande actuelle pour ce type de structures.

L'échéance du PAC a fait l'objet, en 2014, d'un avis de droit afin de prendre en considération la date effective à partir de laquelle le plan a déployé ses effets. Plusieurs recours avaient été déposés à la suite de l'approbation du PAC le 17 décembre 2012 et le Tribunal cantonal n'avait pas levé l'effet suspensif. Les recours ayant été rejetés par un arrêt le 7 février 2014 (AC.2013.0047), la durée de validité du PAC est effective à partir de l'entrée en force de la décision de la CDAP, le 10 mars 2014, jusqu'au 9 mars 2024.

Dès lors, arrivant à échéance, le PAC n°333 pour de l'hébergement provisoire est prolongé. Le règlement est modifié en ce sens.

1.2 DESCRIPTION DU PROJET

Le plan du PAC n'est pas modifié.



L'article 2.2 du règlement en vigueur indique que les constructions autorisées par le PAC devront être démolies à l'échéance de celui-ci. Or, l'EVAM a besoin de pouvoir disposer de ces structures d'hébergement durant quelques années supplémentaires afin de répondre à la situation migratoire exceptionnelle, en particulier liée au conflit entre la Russie et l'Ukraine, que connaît le Canton.

Ainsi, la prolongation du PAC est destinée à maintenir les dispositions prévues par celui-ci, c'est-à-dire, prolonger de 5 ans les édifices destinés à l'hébergement provisoire de migrants sis sur la parcelle n° 1342 à Ecublens. Par là même, l'affectation de l'emprise du PAC est maintenue pour 5 ans ainsi que tous les autres aspects du PAC.

Dès lors, la présente planification porte uniquement sur la prolongation de la durée de validité du PAC. Ainsi, seul l'addenda réglant cette modification est mis à l'enquête publique.

1.3 VALIDITÉ

Le présent PAC est prolongé pour une durée de 5 ans, conformément aux art. 11 à 15 de loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions révisée (LATC ; BLV 700.11).

Le PAC est ainsi valable pendant une durée de cinq ans supplémentaires dès l'entrée en force de l'addenda.

1.4 PLANIFICATIONS DE RANG SUPÉRIEUR

Le projet est conforme aux planifications supérieures, notamment à la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) ainsi qu'à la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions révisée (LATC ; BLV 700.11).

Le projet est conforme aux planifications directrices supérieures.

1.5 BORDEREAU DES PIÈCES

Le dossier de prolongation du PAC est composé de l'addenda au règlement et du rapport d'aménagement selon l'art. 47 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1). Le règlement du plan d'affectation cantonal et le plan en vigueur sont joints à titre d'information.

2 RECEVABILITÉ DU PROJET

2.1 ACTEURS DU PROJET DE LA PROLONGATION DU PAC

La prolongation du PAC EVAM, objet de ce dossier, est élaborée par la Direction générale du territoire et du logement à la demande de l'Etablissement Vaudois d'Accueil des Migrants (EVAM).

2.2 INFORMATION, CONCERTATION ET PARTICIPATION

Dans le cadre de l'élaboration du projet de prolongation du PAC, des discussions ont eu lieu entre les instances cantonales concernées et la commune d'Ecublens ainsi que les communes voisines d'Echandens et de Bussigny.

2.3 CONSULTATION SELON L'ART. 12 LATC ET ENQUÊTE PUBLIQUE SELON L'ART. 13 LATC

La commune d'Ecublens ainsi que les communes voisines d'Echandens et de Bussigny sont consultées selon l'art. 12 LATC.

L'enquête publique du présent dossier fera l'objet d'une publication dans la feuille d'avis officielle (FAO).

Pendant la durée de l'enquête, le dossier est déposé au Greffe de l'administration communale d'Ecublens et à la Direction générale du territoire et du logement (Avenue de l'Université 5, 1014 Lausanne).

3 JUSTIFICATION DU PROJET

3.1 NÉCESSITÉ DE PROLONGER LE PAC EVAM N°333

L'Établissement Vaudois d'Accueil des Migrants (EVAM) est un établissement de droit public chargé par l'État de Vaud d'assister et d'accompagner les personnes venues demander la protection de la Suisse et attribuées au canton. Dans ce cadre, il met à disposition les hébergements adaptés aux besoins des migrants.

Au vu de la demande de structures d'hébergement à laquelle il fait face, l'EVAM a demandé à la Direction générale du territoire et du logement de prolonger le PAC EVAM à Ecublens afin de maintenir l'hébergement provisoire sur la parcelle n°1342 du territoire communal.

Pour répondre à cette demande, le Conseil d'État a décidé le 29 novembre 2023 de confier à la DGTL l'établissement du projet de prolongation du PAC EVAM de 5 ans. Cette durée est considérée comme judicieuse car elle tient compte de la volonté du législateur reflétée à l'art. 15 LAT qui demande que la planification des zones à bâtir prenne en compte un horizon de 15 ans.

4 ANNEXES

Plan et règlement du 17 décembre 2012 en vigueur